

Délibération n° 2021-16 du 2 février 2021 (Résumé)

Article 25 octies – reconversion professionnelle – conseillère référendaire à la Cour des comptes – établissement public industriel et commercial - compatibilité

Une conseillère référendaire à la Cour des comptes a sollicité son détachement auprès de l'établissement public du Palais de la découverte et de la Cité des sciences et de l'industrie, ciaprès « *Universcience* », afin d'y exercer des responsabilités.

La Haute Autorité a considéré qu'une telle activité constituait une activité privée lucrative au sens du III de l'article 25 octies dès lors qu'Universcience, qui a pour mission principale « de rendre accessible à tous la culture scientifique et technique », est un établissement public industriel et commercial et qu'il exerce une partie de son activité dans un secteur concurrentiel.

Sur le fond, la Haute Autorité a considéré que l'activité envisagée n'était pas de nature à faire naître un risque pénal ou déontologique. D'une part, il n'existe aucune interférence entre l'organisme qu'elle rejoint et la fonction publique qu'elle a exercée. D'autre part, dans l'hypothèse d'un contrôle de la Cour des comptes sur l'établissement *Universcience*, les éventuels contacts entretenus par l'intéressée avec la Cour ne seraient pas de nature à caractériser un risque déontologique, dès lors que l'initiative du contrôle revient à la Cour des comptes et que ses modalités sont entièrement déterminées par cette juridiction.